

**DECISION PORTANT SUR L'AVENANT 2 AU MARCHÉ 202114
FOURNITURES DE DENREES ET CONFECTION DE REPAS
A L'ACCUEIL DE LOISIRS DE BEGUEY**

DECISION N°2024/24

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération D2024-017 du 28 février 2024 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point 4 : « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée (MAPA) en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget et après avis du Bureau, ainsi que toute décision concernant leurs avenants après avis du Bureau lorsque ceux-ci n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15% (quinze pour cent) et lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 100.000 €HT » ;

CONSIDERANT le marché signé avec la société L'AQUITAINE DE RESTAURATION pour la fourniture de denrées et confection de repas à l'accueil de loisirs de Beguey ;

CONSIDERANT le courrier reçu en date du 12 novembre 2023 informant de la nomination d'un administrateur judiciaire ;

CONSIDERANT le jugement rendu le 29 février 2024 par la 2^{ème} chambre du Tribunal de commerce de Bordeaux ordonnant la cession des actifs à la société CONVIVIO-RTC fixé à la date du 1^{er} mars 2024 ;

CONSIDERANT que cette reprise n'entraîne aucune modification du marché ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE l'avenant 2 au marché 202114 afin de prendre en considération le nouveau titulaire du marché, la société CONVIVIO-RTC, sans modification des conditions financières ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,
Le PRÉSIDENT,

Signé électroniquement par : Jocelyn Doré
Date de signature : 04/04/2024
Qualité : Parapheur Président CBC Convergence Garonne



Jocelyn DORÉ



MIS EN LIGNE LE : 30/07/2024